



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022**  
**partie 1 (jusqu'au 15 septembre)**

**Publié le 16 septembre 2022**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2022 – partie 1 du 16 septembre 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022-198-001 en date du 16 juin 2022 portant composition de la commission de surendettement des particuliers Lozère

##### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de M. Alain KERGUEN, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement à Mme Marine MAUGARD, inspectrice des Finances Publiques, cheffe de contrôle, adjointe au responsable du Service de la Publicité Foncière de Mende

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-250-0001 du 07 septembre 2022 autorisant Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022- 251-0002 en date du 30 août 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-251-0004 du 08 septembre 2022 autorisant le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe Pradeilles, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Chanac

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-255-0001 DU 12 SEPTEMBRE 2022 autorisant M. Fabrice GAZAGNE, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Rimeize et Prunieres

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-255-0002 du 12 septembre 2022 autorisant M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC AVENIR, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie c en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) sur les communes de Prunières – Rimeize et Saint Chély d'Apcher

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-257-0001 du 14 septembre 2022 portant modification provisoire de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-188-0001 du 7 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-257-0002 du 14 septembre 2022 autorisant Monsieur Alain GRAS à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Fontans

arrêté n° DDT-BIEF-2022-257-0003 du 14 septembre 2022 autorisant Monsieur Marc BAZALGETTE à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Peyre en Aubrac

arrêté n° DDT-BIEF-2022-257-0004 du 14 septembre 2022 autorisant Monsieur Frédéric PANTEL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Saint Alban sur Limagnole.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-258-0001 DU 15 SEPTEMBRE 2022 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère**

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-2022-238-046 en date du 26 août 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-SDJES-2022-251-001 en date du 08 septembre 2022 autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à assurer provisoirement la surveillance d'un lieu de baignade d'accès payant.

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-189-002 en date du 8 juillet 2022 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes en catégorie I

arrêté n° PREF-DCL-BER2022-244-011 du 1er septembre 2022 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Cécile Vors » à Marvejols (48100)

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF- 2022-248-002 en date du 5 septembre 2022 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 14e course de côte régionale Le Pompidou-Corniche Des Cévennes et 3e course de côte régionale VHC Le Pompidou-Corniche Des Cévennes 10 et 11 septembre 2022

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-248-003 en date du 5 septembre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : course sur piste (terre) de Chaudeyrac le 11 septembre 2022

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-248-004 du 5 septembre 2022 portant déclarant d'utilité publique du projet de création d'une aire de retournement au centre du bourg, commune de St Etienne du Valdonnez

arrêté n° PREF-DCL-BER2022-250-001 du 07 septembre 2022 portant retrait d'une habilitation et abrogation de l'arrêté n° PREF-BER2019-240-001 du 28 août 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Claude MALIGES » à Marvejols (48100) représentée par M. Claude MALIGES, en qualité de gérant

CONVENTION n° PREF-BDCL-2022-225-002 du 12 septembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds National d'aménagement du territoire (FNADT) à l'association Num'n Coop dans le cadre de la création d'une micro-folie itinérante sur le territoire de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-256-006 en date du 13 septembre 2022 portant Autorisation d'une manifestation sportive motorisée : spéciale banderolée Brenoux les 17 et 18 septembre 2022

### **Secrétariat général commun départemental**

arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-245-001 du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Loïc VANNIER directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-249-010 du 6 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental de la Lozère

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-249-011 du 6 septembre 2022 portant modification composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Lozère

### **Autres :**

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité - remplacement des pylônes 1 et 2 de la ligne 63 kV Mende – Le Monastier





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° ~~DDETSPP~~ DIR-2022-138-001 du 16/06/2022**

**Modifiant l'arrêté n° DDCSPP-DIR-2021-074-001 du 15 mars 2021  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES  
PARTICULIERS**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-20 ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination à compter du 15 janvier 2022 de Madame Sophie BOUDOT en tant que directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** les propositions formulées par la présidente du conseil départementale en date du 10 mai 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

#### **1.1 Membres de droit**

- Le préfet de la Lozère, président, son délégué, ou l'un de ses deux représentants ;
  - Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président ou ses représentants ;

- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant, secrétaire.

## **1.2 Membres nommés par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable**

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : Monsieur Stéphane MOULIN, Chargé d'affaires Entreprise – CIC Sud-Ouest, 11, boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE
  - Suppléant : Monsieur Aziz ZEROUALI, directeur - Crédit Mutuel 7, Boulevard Henri Bourillon - 48000 MENDE
- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
- Titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, avenue Martyrs du Maquis - 48200 SAINT CHELY D'APCHER
  - Suppléant : Monsieur Dominique PREVOT, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE Cedex
- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :
- Titulaire : Madame Héloïse COSTES, titulaire d'une maîtrise en droit privé, Tantayou – Lapanouse -12150 SEVERAC D'AVEYRON
  - Suppléante : Madame Sophie MICHEL, titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit pénal, 126 route du Château – 12850 ONET LE CHATEAU
- Sur proposition du Conseil départemental :
- Titulaire : Madame Leslie COUNORD, conseillère en économie sociale et familiale - Hôtel du Département – 4, rue de la Rovère - 48000 MENDE
  - Suppléant : Madame Marion PRADEN, conseiller en économie sociale et familiale - Hôtel du Département – 4, rue de la Rovère - 48000 MENDE

**ARTICLE 2 :** La commission a son siège à la Banque de France, 4, chemin de Saint Ilpide- 48000 MENDE , où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable, à compter du 15 mars 2021.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du préfet.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 15 mars 2021 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE  
1TER, BD LUCIEN ARNAULT  
48000 MENDE

**Le comptable, Monsieur Alain KERGUEN, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MENDE sis 9 rue des Carmes, Cité Administrative, 48 000 MENDE.**

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Marine MAUGARD, inspectrice des Finances Publiques, cheffe de contrôle, adjointe au responsable du Service de la Publicité Foncière de MENDE, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du SPF de :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la Publicité Foncière ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nelly MILOT	Contrôleur FIP	10 000,00 €	10 000,00 €	Sans objet	Sans objet
Jean-Luc BIGORNE	Contrôleur FiP	10 000,00 €	10 000,00 €	Sans objet	Sans objet

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A MENDE, le 1er septembre 2022

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,

**Alain KERGUEN**

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.  
**Bon pour accord.**

**SIGNE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-250-0001 DU 07 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR MICKAËL FABRE, REPRÉSENTANT LE GAEC LA PASTORALE, À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE  
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS  
LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE SAINT BONNET DE MONTAUROUX

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2022 par laquelle Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (gardiennage, parcs clôturés, chiens de protection) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Bonnet de Montauroux ;

- à proximité du troupeau de Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Mickaël FABRE, représentant le GAEC La Pastorale, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires  
adjointe

*Signé*

Véronique LIEVEN





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR 2022-251-0001 EN DATE DU 30 AOÛT 2022  
DE MME AGNÈS DELSOL, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989, portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;

- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997, portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 en date du 17 février 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant cessation de fonction de Monsieur Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 27 décembre 2021 ;
- VU le décret du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022, portant nomination de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Madame Agnès DELSOL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des Territoires de la Lozère aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère :

A) M. Christophe DONNET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service aménagement et logement, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement et logement.

### Rubrique 1 - Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Bruno GUARDIA pour les agents de l'unité «urbanisme et territoires» à Mme Catherine DURAND pour les agents de l'unité « habitat Logement » et à Didier PLETINCKX pour les agents de l'unité « application du droit des sols ».

### Rubrique 2 - Construction et habitat

2a

2b1 – 2b2 – 2b3 -2b4

2c1 – 2c2 – 2c3 – 2c4

2d

2e

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURAND pour les rubriques ci-dessus.

### Rubrique 3 - Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 - 3b2 – 3c1 – 3c2 – 3e1 - 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET et de Bruno GUARDIA, cette délégation est donnée à M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;

### Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5a - 5b - 5c - 5d - 5e - 5f

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à Mme Sabine MUSLEWSKI, technicien en chef, du développement durable, chargée de mission publicité ;

### Rubrique 13 – Paysage

**B) Mme Isabelle ROUYER-VANNIER**, attachée administratif de l'État hors classe, cheffe du service sécurité, risques, énergie et construction, par intérim en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, cette délégation peut-être exercée par Monsieur Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

### Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Emmanuel GEORGES pour les agents de l'unité «prévention des risques gestion de crise» et à M. Frédéric GAILLARD pour les agents de l'unité « bâtiment durable énergie accessibilité ».

### Rubrique 2 - Construction et habitat

2 f(a), 2 f(b), 2 f(c), 2 f(d)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER et de M. Emmanuel GEORGES, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

### Rubrique 4 – Transports

Remontées mécaniques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER , délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

### Rubrique 14 - Environnement-risques

14 a et 14 b

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER , délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne ces rubriques.

14 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER , délégation est donnée à Mme Aline BERNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, pour ce qui concerne les courriers et contrôles relatifs à la modification des entreprises, de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier, soumises aux obligations de défense, notamment pour l'enquête annuelle.

C) Mme Sophie SOBOLEFF, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chef du service stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

#### Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

D) M. Xavier CANELLAS, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste de la compétence de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par la directrice.

#### Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Étienne CARROT pour les agents de l'unité «eau», à M. François VIEL pour les agents de l'unité « forêt » et à M. Dominique BUGAUD pour les agents de l'unité « biodiversité ».

## Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

## Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h – 7 i – 7 j

Délégation de signature est donnée à M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

## Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b

## Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 a – 12 b

E) M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur hors classe échelon spécial de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

### Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b - pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Guillaume MARONNE pour les agents de l'unité « PAC » et à M. Stéphane LAULAIGNE pour les agents de l'unité « accompagnement des exploitations ».

## Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j

## Rubrique 11 – foncier

## Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 a et 12 b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIEILLE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «accompagnement des exploitations agricoles», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

#### Rubrique 10 – production et économie agricole

10I

#### Rubrique 12 – Financement du développement territorial

12 b et 12 c

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MALAVIEILLE, délégation de signature est donnée à M. Guillaume MARONNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «PAC - surfaces», dans la limite de ses attributions, pour ce qui concerne ces rubriques.

#### **F) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :**

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité ADS, pour ce qui concerne ces rubriques :

#### Pour la rubrique 3 – urbanisme :

3a1 – 3a2 - 3a3 – 3c1 – 3c2

Pour les rubriques 3c et 3c2 :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

Délégation est donnée aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Erick BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable ;
- Mme Françoise DOMEIZEL, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- M. Romain PRAT, technicien supérieur principal ;
- Mme Sophie FAGES, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Brigitte MARY, dessinateur cartographe IGN ;
- Mme Magaly PEYTAVIN, adjoint administratif des administrations de l'État principal 2ème classe.

#### **G) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- Mme Florence CALMELS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « action territoriale » ;
- M. Bruno GUARDIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « application du droit des sols » ;
- Mme Catherine DURAND attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat » ;
- Mme Marie ROUSSON, attachée statisticienne de l'INSEE, chef de l'unité « études, prospectives et financement » ;
- M. Emmanuel GEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité « prévention des risques et gestion de crise » ;
- M. Frédéric GAILLARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « bâtiment durable, énergie, accessibilité »
- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « juridique et missions transversales » ;
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- M. Dominique BUGAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité « biodiversité » ;
- M. Étienne CARROT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « eau » ;
- M. François VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- Mme Giliane DESCHANELS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de « la coordination des contrôles » et adjoint au chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. Guillaume MARUNNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC » ;
- M. Stéphane LAULAIGNE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « accompagnement des exploitations » ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :</b>	Arrêté du 31 mars 2011
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;</li> <li>- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.</li> </ul>	
	<b>b) Autres décisions</b>	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

## ARTICLE 2 :

Mandat est donné à :

- M. David BIRLING, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité « juridique et missions transversales » ;

Pour représenter la directrice départementale des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, pour toutes les affaires relevant de la



compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 3 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « *pour la directrice départementale des territoires et par délégation* ».

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des Territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de la Lozère

*Signé*

Agnès DELSOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2022- 251-0002 EN DATE DU 30 AOÛT 2022  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 en date du 17 février 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel 31 mars 2022, portant nomination de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-003 du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Véronique LIEVEN, attachée de l'administration de l'État hors classe, est chargée des fonctions de directrice départementale adjointe des territoires, pour toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédit de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique crée par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère N° PREF-BCPPAT2022-103-003 du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère - Ordonnateur secondaire délégué,

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Noms et fonctions	Nature de la subdélégation
Service Sécurité Risques Énergie Construction	<b>Madamelsabelle ROUYER-VANNIER</b> , cheffe de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Biodiversité, Eau, Forêt	<b>Monsieur Xavier CANELLAS</b> , chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Aménagement et Logement	<b>Monsieur Christophe DONNET</b> , chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Économie Agricole	<b>Monsieur Denis MALAVIEILLE</b> , chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Stratégie et Connaissance des Territoires	<b>Madame Sophie SOBOLEFF</b> , cheffe de service	EJ1 – BC1 - LRD
Unité Action Territoriale	<b>Madame Florence CALMELS</b> , responsable d'unité	EJ2 – BC2 - LRD

Les domaines des compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000€ HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 000€ HT

BC1	Les bons de commande d'un montant < 3 000€ HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commande d'un montant < 2 000€ HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatement et les titre de perception

#### ARTICLE 3 :

Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à effet de procéder aux opérations budgétaires et comptables dans les applications informatiques financières de l'État, CHORUS FORMULAIRE et CHORUS DT sur les BOP métiers.

Services	Saisisseurs
SAL	Madame Anick ANDRE, Madame Véronique VALENTIN
SBIEF - SEA	Madame Anne LABEAUME
SREC/SSCT	Madame Sabine FOISY

#### ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

#### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par le voie du « télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

#### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne comptable assignataire, la directrice départementale des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M. le préfet de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de la Lozère

*Signé*

Agnès DELSOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-251-0004 DU 08 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT LE GAEC PHÉNIC, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR PHILIPPE PRADEILLES, À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE  
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS  
LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE CHANAC

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 19 août 2022 par laquelle le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Chanac ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau du GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, clôtures électrifiées) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau du GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Chanac ;
- à proximité du troupeau du GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES ;



- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Phénic, représenté par Monsieur Philippe PRADEILLES, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui

informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-255-0001 DU 12 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR FABRICE GAZAGNE, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE  
RIMEIZE ET PRUNIERES**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 août 2022 par laquelle Monsieur Fabrice GAZAGNE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Rimeize et Prunières ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Fabrice GAZAGNE, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Fabrice GAZAGNE, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs clôturés, surveillance renforcée) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Fabrice GAZAGNE, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Fabrice GAZAGNE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Fabrice GAZAGNE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Rimeize et Prunières ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Fabrice GAZAGNE, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : Monsieur Fabrice GAZAGNE, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabrice GAZAGNE, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabrice GAZAGNE, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-255-0002 DU 12 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR ROLAND VALENTIN, REPRÉSENTANT LE GAEC AVENIR, À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE  
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS  
LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE PRUNIÈRES – RIMEIZE ET SAINT CHÉLY D'APCHER

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 23 août 2022 par laquelle M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Prunières, Rimeize et Saint Chély d'Apcher ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le troupeau de M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (nuits en bergerie, parcs clôturés, surveillance renforcée) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :



- sur les communes de Prunières, Rimeize et Saint Chély d'Apcher ;
- à proximité du troupeau de M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Roland VALENTIN, représentant le GAEC Avenir, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-257-0001 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° DDT-BIEF-2022-188-0001 DU 7 JUILLET 2022  
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**Considérant** la proposition de fermeture temporaire de la chasse présentée par la société de chasse de Brenoux-Saint Bauzile ;

**Considérant** les avis formulés par la Fédération départementale des chasseurs et l'Office français de la biodiversité ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le présent arrêté concerne les communes de Brenoux (48030) et Saint Bauzile (48137).

ARTICLE 2 : La chasse sera interdite temporairement, pour la journée du 18 septembre 2022, sur le territoire des communes de Brenoux et Saint-Bauzile, ces communes accueillant ce jour la manifestation sportive dite "Valdo' trail".

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-257-0002 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR ALAIN GRAS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE FONTANS

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Monsieur Alain GRAS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Fontans ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Alain GRAS est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Alain GRAS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, regroupement quotidien du troupeau en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Alain GRAS est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Alain GRAS par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Alain GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Fontans ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Alain GRAS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : **Monsieur Alain GRAS** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain GRAS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain GRAS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>ER</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-257-0003 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR MARC BAZALGETTE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Monsieur Marc BAZALGETTE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Peyre en Aubrac ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Marc BAZALGETTE est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Marc BAZALGETTE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, parcs de pâturage électrifiés) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Marc BAZALGETTE est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Marc BAZALGETTE par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Marc BAZALGETTE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Peyre en Aubrac ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Marc BAZALGETTE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

ARTICLE 8 : **Monsieur Marc BAZALGETTE** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Marc BAZALGETTE** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Marc BAZALGETTE** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-257-0004 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR FRÉDÉRIC PANTEL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Monsieur Frédéric PANTEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Frédéric PANTEL est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Frédéric PANTEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, regroupement quotidien du troupeau en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Frédéric PANTEL est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Frédéric PANTEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric PANTEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Frédéric PANTEL ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : **Monsieur Frédéric PANTEL** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Frédéric PANTEL** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric PANTEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2022-258-0001 DU 15 SEPTEMBRE 2022**  
portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 et R. 424-21 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 9 juin 2022, complétée par celle du 7 juillet 2022, de M. Francis DELOUSTAL - 48100 Saint-Léger de Peyre - pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de lâcher trois sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Francis DELOUSTAL - 48100 Saint-Léger de Peyre.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 6,9 hectares, est situé sur les parcelles 605, 606, 607, 611, 612, 636, 637, 638 de la section OD et les parcelles 14, 15 de la section AB, commune de Saint-Léger de Peyre.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à trois.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

## Article 2

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

## Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de M. Jean-Claude BERGOUGNOUX, immatriculé n° 46-YSE dans le département du Lot à Saint Médard de Fresque 46400.

3° Lieu de lâcher :

Les 3 sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos de M. Francis DELOUSTAL.

## Article 4

Monsieur Francis DELOUSTAL est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription ainsi que le maire de Saint-Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Léger de Peyre.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Lozère

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DSDEN-2022-238-046 EN DATE DU 26 AOÛT 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11

**VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** les propositions des différents services.

**SUR** proposition de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

#### **1<sup>o</sup> Présidents**

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement, par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Madame Patricia Brémond, conseillère départementale de Marvejols,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

PREF/DSDEN/DRHE  
2 rue de la Rovère  
48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 60 00

Mél. : [pref-webmestre@lozere.gouv.fr](mailto:pref-webmestre@lozere.gouv.fr)

## **2° Dix membres représentant les communes, le département et la région**

### **a) Quatre maires**

#### **Titulaires :**

- M. Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- M. Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- *En cours de nomination*

#### **Suppléants :**

- Mme Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

### **b) Cinq conseillers départementaux**

#### **Titulaires :**

- M. Didier COUDERC, conseiller départemental de Saint-Etienne-du-Valdonnez
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- M. Rémi ANDRÉ, conseiller départemental de Bourgs-sur-Colagne
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac-Trois-Rivières
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher

#### **Suppléants :**

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet-de-Dèze
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet-de-Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac-Trois-Rivières
- Mme Johanne TRIOULER, conseillère départementale de Langogne
- Mme Séverine CORNUT, conseillère départementale de Saint-Alban-sur-Limagnole

### **c) Un conseiller régional**

#### **Titulaire :**

- Mme Aurélie MAILLOLS

#### **Suppléant :**

- M. Bernard BASTIDE

**3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**

**Titulaires :**

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Florence LAZÈS, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

**Suppléants :**

Représentants de la FSU :

- M. David ANTUNES, professeur des écoles
- Mme Isabelle VOLLE, professeure certifiée
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

**4° Dix membres représentant les usagers**

**a)Sept représentants des parents d'élèves**

**Titulaires :**

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

**Suppléants :**

- Mme Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

**Titulaire :**

- M. Guilhem MERCIER, représentant de la F.O.L.

**Suppléant :**

- M. Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

**c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**Titulaires :**

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

**Suppléants :**

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

**5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

**Titulaire :**

- M. Alain ROUSSON

**Suppléant :**

- M. Jean-Michel CAPUANO

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48- 2021-308-001 du 04 novembre 2021** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-SDJES-2022-251-001  
EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE À ASSURER PROVISOIREMENT LA SURVEILLANCE D'UN LIEU DE  
BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT.

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5;

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

**VU** le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade et de natation ;

**Considérant** la demande de monsieur Jérôme JACQUES, adjoint au Maire de la ville de Chanac, en date du 5 septembre 2022 pour assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant de la piscine municipale de Chanac ;

**Considérant** le diplôme du BNSSA de madame DELBOEUF Léa obtenu le 14 février 2020 à Saint Chély d'Apcher ;

**Considérant** l'attestation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport datée du 15 juin 2022 indiquant que l'offre d'emploi de Maître-Nageur Sauveteur est restée infructueuse ;



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Afin de pallier au manque de personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, la commune de Chanac est autorisée à recruter madame DELBOEUF Léa, née le 20 juillet 2002 à Mende (48), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la baignade collective concernée sur la période allant du 15 au 30 septembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet

SIGNÉ

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-189-002 EN DATE DU 8 JUILLET 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME  
AGENCE D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE GORGES CAUSSES CEVENNES  
EN CATEGORIE I

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses secrets d'application ;

**VU** le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° sous-préf 2017-058-0007 du 27 février 2017 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Gorges Causses Cévennes en catégorie I ;

**VU** la création, à compter du 1 janvier 2022, de l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes, sous la forme d'un EPIC ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, en date du 2 juin 2022, demandant le renouvellement du classement en 1<sup>er</sup> catégorie de l'office de tourisme agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes ;

**VU** la demande de classement et ses annexes déposées le 19 mai 2022 à la sous-préfecture de Florac ;

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, sis Place de l'ancienne gare, 48400 Florac Trois Rivières remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Classement

- L'Office de Tourisme agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes est classé en catégorie I
- Statut de l'office de tourisme : EPIC

- Adresse : Maison du Tourisme et du Parc National des Cévennes, Place de l'ancienne gare, 48400 Florac Trois Rivières ;

ARTICLE 2 : Durée du classement

La décision de renouvellement du classement susvisé est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet et le président de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l'organisme concerné et adressée à l'Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS, au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE et à la DGE à l'adresse suivante [classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr](mailto:classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET

**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-244-011 DU 1ER SEPT. 2022**  
**PORTANT CRÉATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES CECILE VORS » À MARVEJOLS (48100)**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire à Marvejols ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-209-005 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposé en préfecture, par Madame Cécile, Véronique ANFRY épouse VORS, en sa qualité de gérante de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Cécile VORS » située Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100) ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation notariale établie le 31 août 2022, de cession d'un fonds de commerce par la S.A.R.L. Claude MALIGES au profit de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Cécile VORS concernant le fonds situé 17, Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100) ;

**CONSIDÉRANT** le bail commercial « SCI CLEMARLUC/SARL POMPES FUNEBRES CECILE VORS », établi le 31 août 2022 sous acte notarial ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation de vérification de conformité de la chambre funéraire située 17, Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100), établie le 31 août 2022 par le Bureau Véritas Exploitation SAS – Immeuble l'Optimum – 450 Rue Baden Powell à MONTPELLIER (34000) ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps après mise en bière, **immatriculé n° AB-174-JR, établie le 29 juillet 2022** pour une durée de validité de 3 ans par l'établissement l'agence Apave – 30, Boulevard Maurice Pourchon à CLERMONT-FERRAND (63039) Cedex 2 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions sont réunies aux fins d'une première habilitation dans le domaine funéraire, en application de l'article R.2223-62 du CGCT ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La S.A.R.L. « Pompes Funèbres Cécile VORS », située Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100) immatriculée sous le n° 917 730 921 au registre du commerce et des sociétés (R.C.S Mende), et représentée en qualité de gérante par Madame Cécile, Véronique ANFRY épouse VORS, est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

Activités funéraires habilitées pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Cécile VORS », située Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100), concernant la période 2022-2027 :

1 - le transport de corps avant et après mise en bière ;

2 - l'organisation des obsèques ;

3 - les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 ;

4 - la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

7 - la fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;

8 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est fixé à cinq (5) ans.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est enregistrée sous le n° d'enregistrement (ROF) : « 22-48-0063 » ;

**ARTICLE 4** : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus. Le procès-verbal de la visite susmentionnée doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

**ARTICLE 5** – Il est rappelé également qu'une visite de conformité de la chambre funéraire est nécessaire, lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

**ARTICLE 6** – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 7** : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

**ARTICLE 8** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

**Signé**  
Jérôme PORTAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF- 2022-248-002 EN DATE DU 5 septembre 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
14<sup>E</sup> COURSE DE CÔTE RÉGIONALE LE POMPIDOU-CORNICHE DES CÉVENNES ET  
3<sup>E</sup> COURSE DE CÔTE RÉGIONALE VHC LE POMPIDOU-CORNICHE DES CÉVENNES  
10 ET 11 SEPTEMBRE 2022

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** l'arrêté n°221853 de la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du 30 août 2022 portant restriction à la circulation durant une manifestation ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

**VU** les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de la commune traversée ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 29 août 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la 14<sup>e</sup> Course de côte régionale Le Pompidou-Corniche des Cévennes et la 3<sup>e</sup> Course de côte régionale VHC Le Pompidou-Corniche des Cévennes les 10 et 11

septembre 2022, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100 voitures.

Nombre de spectateurs attendus : 300

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune « LE POMPIDOU ».

L'épreuve se déroule :

10 septembre de 16h à 19h30 : vérifications

11 septembre de 7h à 20h30 : courses

L'itinéraire déclaré en sous-préfecture ne pourra subir aucune modification.

#### ARTICLE 3 – ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation de la présidente du Conseil Départemental et du maire de la commune concernée.

Monsieur Cédric VALENTIN est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) ; [laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Monsieur Cédric VALENTIN doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Les organisateurs doivent transmettre la liste des signaleurs.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

#### ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune concernée, le SDIS et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

#### Sécurité du public

L'organisateur devra sécuriser les zones susceptibles d'accueillir du public par la mise en place d'une signalétique particulière délimitant les zones interdites ou réservées aux piétons.

#### ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de sécurité spécifique devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, pour les participants et les organisateurs, conforme aux RTS de la fédération délégataire et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices.

De plus l'organisateur devra mettre en place un dispositif de secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif, chargé d'alerter et d'accueillir les secours et de prodiguer les premiers secours aux victimes, sera composé au minimum d'un point d'alerte et de premiers secours comprenant :

- Deux secouristes,
- Au minimum un sac de premiers secours et un défibrillateur automatisé externe.

Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

Fournir au CODIS 48 l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC Course).

Mettre en place un camion citerne feux de forêt si la zone est classée en risque sévère ou plus entre 12h et 18h. Contacter le CODIS 48 la veille après 18h pour obtenir cette information.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Il devra fournir au SDIS48 les attestations de présence des services de sécurité et fournir au CODIS l'annuaire téléphonique de l'organisation

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.



#### ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et aux risques d'incendies.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- le stationnement le long des lisières.

#### ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

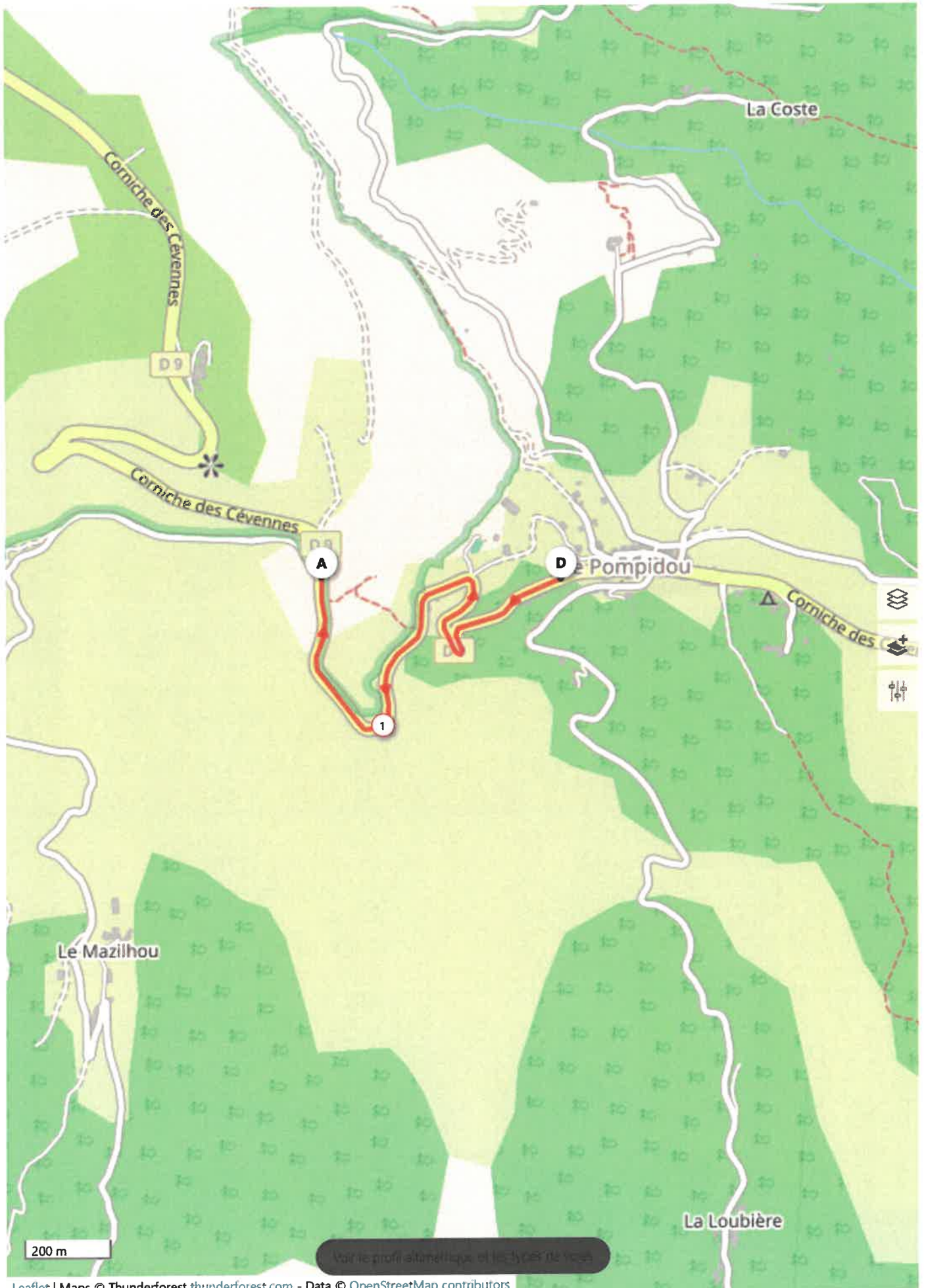
#### ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, la maire du Pompidou ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme manifestationsportive.fr.

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Florac

**signé**

David URSULET



14<sup>e</sup> course COURSE DE COTE DU POMPIDOU 10-11/09/2022

## Liste des équipages engagés au 11ème Course de Côte Régionale Le Pompidou Corniche des Cévennes

Du 10 septembre 2022 au 11 septembre 2022

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	330377	Pilote	AFFORTIT	Quentin	LE MAZELET,48110 LE POMPIDOU	21/10/1993		20AO98194	FRA
		Copilote							
	41732	Pilote	ANDRIEU	Jean	CUREBOURSOT,CEIGNAC,12450 CALMONT	26/08/1951		287026	FRA
		Copilote							
	231936	Pilote	ANDRIEU	Sylvain	CUREBOURSOT,12450 CALMONT	08/01/1991		070112200354	FRA
		Copilote							
	200951	Pilote	ARMAND	Jonathan	242 CHEMIN DE LA SAUZEDE,30140 ST SEBASTIEN D AIGREFEUILLE	06/10/1987		14AV53961	FRA
		Copilote							
	9043	Pilote	CAZALENS	Joel	17 AVENUE DES RESISTANTS,12150 SEVERAC D AVEYRON	20/12/1961		16AF09125	FRA
		Copilote							
	93888	Pilote	CHOQUET	Arnaud	156A rue de FONTENAY,12100 MILLAU	02/12/1972	MILLAU	21AB59790	FRA
		Copilote							
	189459	Pilote	COUTAUD	Sebastien	3 RUE SAINT SIMON,63000 CLERMONT FERRAND	09/07/1970		881263210264	FRA
		Copilote							
	112122	Pilote	CROZE	Damien	350 CHEMIN DE GABERNARD,07260 JOYEUSE	08/10/1981		17AS39834	FRA
		Copilote							
	28799	Pilote	DERRE	Pascal	LE PERRIER,63160 MONTMORIN	19/10/1963		791163210800	FRA
		Copilote							
	TP1	Pilote	DOS SANTOS FARESE	Anthony	35. CHEMIN DE LA BASTIDETTE,13790 ROUSSET	03/10/1990	AIX EN PROVENCE	14AM36129	FRA
		Copilote							
	222911	Pilote	DROUILLAT	Edouard	286 CHEMIN DES ESPERRIERES,30210 VALLIGUIERES	23/01/1993		100830200466	FRA
		Copilote							
	14833	Pilote	DUMAS	Rene	335 MONTEE DE FRANCE,30200 BAGNOLS SUR CEZE	17/01/1952		146961	FRA
		Copilote							
<b>DM2A</b>	TP	Pilote	ESCARGUEIL	Daniel	6 RUE SALVADOR DALI,84130 LE PONTET	24/07/1963		790784230300	FRA
		Copilote							
<b>DM2</b>	248439	Pilote	ESCARGUEIL	Marion	286 CHEMIN DES ESPERRIERES,30210 VALLIGUIERES	24/04/1996		130284200603	FRA
		Copilote							
	180102	Pilote	FERRER	David	236 ROUTE DE VEZENOBRES,30360 ST ETIENNE DE L OLM	01/07/1989		16AD16568	FRA
		Copilote							

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	169616	Pilote	FERRER	Xavier	27 CHEMIN. DES CAVES,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	07/03/1987		040934200067	FRA
		Copilote							
	TP	Pilote	FILHOL	Cedric	348A RUE DE SEVERAC,30340 SALINDRES	23/06/1982	ALES	980730100036	FRA
		Copilote							
	213053	Pilote	GELLY	Romain	DOMAINE DU BAROU,34270 VALFLAUNES	08/06/1986		030434300071	FRA
		Copilote							
	306445	Pilote	GEOFFRAY	Nicolas	LE SERRE DE CLAYRAC,30124 PEYROLLES	05/08/1978		20AA37836	FRA
		Copilote							
	305695	Pilote	GIL	Christian	30IMPASSE DES FAUVETTES,83560 VINON SUR VERDON	22/12/1955		67194	FRA
		Copilote							
	221232	Pilote	GRAND	Damien	21 CHEMIN DES PEUPLIERS,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	28/02/1977		17AH47714	FRA
		Copilote							
	14054	Pilote	GUIRONNET	Robert	4 CHEMIN DE GRES,26770 SALLES SOUS BOIS	28/08/1950		16AJ89449	FRA
		Copilote							
	170308	Pilote	HAUF	Anthony	23 CHEMIN DE LA BEDOULE,13240 SEPTEMES LES VALLONS	03/04/1988		040513301156	FRA
		Copilote							
<b>DM1</b>	328285	Pilote	HOUBERDON	Thierry	MAISON FORESTIERE LA LOUBIERE,48190 CHADENET	18/08/1983		990888100486	FRA
		Copilote							
	17030	Pilote	JACQ	Jean-Yves	599 CHEMIN DU LANCON,83110 SANARY SUR MER	16/03/1967		15AD54992	FRA
		Copilote							
	193878	Pilote	JACQUOT	Jerome	277 ROUTE DES TRONQUISES,30960 LES MAGES	19/05/1991		070830100180	FRA
		Copilote							
	303547	Pilote	LAURAIRE	Samuel	6 RUE GRAND CHARRIERA,48000 BADAROUX	27/06/2003		21AS38016	FRA
		Copilote							
	9044	Pilote	LAURET	Jerome	LA VIGNETTE,48210 LA MALENE	19/01/1962		811234310158	FRA
		Copilote							
	256889	Pilote	LESAULNIER	Jacques	38 RUE DES PYRENEES,65330 MONTASTRUC	10/12/1954		2564267356	FRA
		Copilote							
	3923	Pilote	LOUBAUD	Marcel	12 CHEMIN DU CARRAUD,30540 MILHAUD	08/11/1948		20AQ24018	FRA
		Copilote							
	208711	Pilote	MARCILLAC	Arnaud	32 HAMEAU DES CAUSSES,GAGES,12630 MONTROZIER	27/04/1992		080612200317	FRA
		Copilote							
	4848	Pilote	MARIANI	Alain	41 AVENUE CLAIR MATIN,13010 MARSEILLE 10	12/07/1958		761 213	FRA
		Copilote							
	6473	Pilote	MAURIN	Jean-Francois	205 CHEMIN DES OLIVETTES,CLAIRAC,30410 MEYRANNES	27/02/1956		193332	FRA
		Copilote							

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	3679	Pilote	METIVIER	Jean-Pierre	467 RTE DE L'ISLE SUR SORGUE,84300 CAVAILLON	02/06/1946		15AA68822	FRA
		Copilote							
	146376	Pilote	MICHON	Eric	1 IMPASSE DES CLOS,30140 BAGARD	18/05/1980		980130200747	FRA
		Copilote							
	209796	Pilote	MONTEIL	Dominique	CHEMIN DE PINETON,48100 MARVEJOLS	09/08/1955		32242	FRA
		Copilote							
	29480	Pilote	MONZIOLS	Cedric	LE MOULIN DE GARY,LAPANOUSE,12150 SEVERAC D AVEYRON	08/01/1974		910312210265	FRA
		Copilote							
	306796	Pilote	NEULAT	Alexandre	214 ROUTE DE CARMES,HAMEAU DE DONNAT,30200 SABRAN	13/06/1996		14AW02342	FRA
		Copilote							
	147131	Pilote	OTTAVI	Marie	5 RUE DES ACACIAS,66150 ARLES SUR TECH	19/08/1982		000666200414	FRA
		Copilote							
	205669	Pilote	OYA	Anthony	7 AVENUE DES VIVIER,34110 FRONTIGNAN	29/06/1988		060634300908	FRA
		Copilote							
	TP	Pilote	PALMER	Frederic	MIALET,48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE	10/08/1963	MARSEILLE	790834310440	FRA
		Copilote							
	193605	Pilote	PANTEL	Nicolas	29 LOT. DES LUMINIERS,30110 STE CECILE D ANDORGE	03/06/1988		070230100042	FRA
		Copilote							
	171168	Pilote	PEREZ	Michael	125 CHEMIN DE LA BONTE,30140 MIALET	12/06/1987		051030100161	FRA
		Copilote							
	46838	Pilote	PIEYRE	Alex	727 CHEMIN DES ARTISANS,30140 BAGARD	09/04/1968		860230100355	FRA
		Copilote							
	327400	Pilote	POLGE	Samuel	64 RUE DE LA PRISE,30380 ST CHRISTOL LES ALES	24/04/1995		18AU32757	FRA
		Copilote							
	123767	Pilote	POMARET	Sébastien	35chemin de sayne,07110 VINEZAC	31/08/1975	AUBENAS	930407200064	FRA
		Copilote							
	15908	Pilote	PRUDENT	Dominique	531 CHEMIN DU GRAND COULET,84700 SORGUES	28/02/1952		67366	FRA
		Copilote							
	327922	Pilote	REYNAUD	Nicolas	CHEMIN DE LA VERRIERE,30340 ROUSSON	20/02/1968		860530100318	FRA
		Copilote							
	70545	Pilote	REYNES	Michel	243 BIS ROUTE DE NIMES,30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS	28/05/1957		750630200023	FRA
		Copilote							
	251368	Pilote	RICARD	Kevin	LE RECOUX,LE RECOUX VILLAGE,48500 LE MASSEGROS	28/12/1997		20AB58051	FRA
		Copilote							
	213049	Pilote	ROUVEIROLLES	Stephan	2228 ROUTE DE CARNOULES,30140 ST JEAN DU PIN	30/06/1977		931030100128	FRA
		Copilote							

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	5034	Pilote	ROUX-SABLIER	Frederic	316 ANCIEN CHEMIN D'AVIGNON,30210 VALLIGUIERES	30/04/1963		821.030.200.828	FRA
		Copilote							
	5326	Pilote	RUTILY	Michel	1047 AVENUE DU 21 AOUT 1944,BAT. A IMM. LE CANDELA,13400 AUBAGNE	06/08/1938		14AN42497	FRA
		Copilote							
<b>DM1A</b>	208141	Pilote	SALANSON	Thierry	IMPASSE JEAN ANTOINE CHAPTAL,NOJARET,48000 BADAROUX	19/11/1984		16AG10879	FRA
		Copilote							
	229225	Pilote	SILVEIRA	Frederic	170 LE GRAS,07150 VAGNAS	24/10/1974		21AK60930	FRA
		Copilote							
	TP	Pilote	TEYSSIER	Frederic	100 CHEMIN DE CALVISSON,30250 AUBAIS	17/07/1978	ALES	940730100228	FRA
		Copilote							
	220192	Pilote	TOSETTO	Frederic	36 CHEMIN DES 4 VENTS KM9 ROUTE DE,30820 CAVEIRAC	27/09/1959		77093020029118	FRA
		Copilote							
	143695	Pilote	TOUBERT	Frederic	4 CARRER SAN GALDRIC,66320 FINESTRET	14/03/1987		030466200134	FRA
		Copilote							
	5143	Pilote	VERDIER	Nicolas	Saint Roman de Tousque,48110 MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE	11/08/1976	ALÈS	14AF46362	FRA
		Copilote							
<b>DM3</b>	249584	Pilote	VOLBART	Alain	671 CHEMIN DE CAFON 1,83720 TRANS EN PROVENCE	09/11/1946		751419972	FRA
		Copilote							
<b>DM3A</b>	249583	Pilote	VOLBART FOREST	Marie	671 CHEMIN DE CAFON 1,83720 TRANS EN PROVENCE	04/12/1946		4332AR	FRA
		Copilote							

61 équipages engagés

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-248-003 en date du 5 septembre 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :  
COURSE SUR PISTE (TERRE) DE CHAUDEYRAC  
LE 11 SEPTEMBRE 2022

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Guillaume SAINT ETIENNE représentant l'association « Pet O Casques », dont le siège social est Lou Martoulet – 48000 LANUEJOLS ;

**VU** les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune concernée;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 29 août 2022 ;

**SUR proposition du sous-préfet de Florac :**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Le représentant de l'association « Pet O Casque », Monsieur Guillaume SAINT ETIENNE, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, le 11 septembre 2022, une course de motos sur piste (terre) dénommé « Spéciale loisirs Pets O Casques » sur un terrain privé selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 150

Nombre maximal de véhicules : 100

#### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Guillaume SAINT ETIENNE est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) et [laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Monsieur Guillaume SAINT ETIENNE doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le déroulement de la manifestation.

#### ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux RTS de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur :

- Extincteurs à eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois...
- Extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbures.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Une vigilance accrue sera apportée au stationnement des véhicules, qui devra respecter strictement l'emplacement prévu en terrain privé, sans empêcher la libre circulation des véhicules sur les voies publiques aux abords du terrain.

#### ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelle et autres déchets seront récoltés et évacués.

Les zones humides cartographiées par la direction départementale des territoires et transmises à l'organisateur sur la plateforme manifestationsportive.fr devront être évitées.

#### ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.



Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr)

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

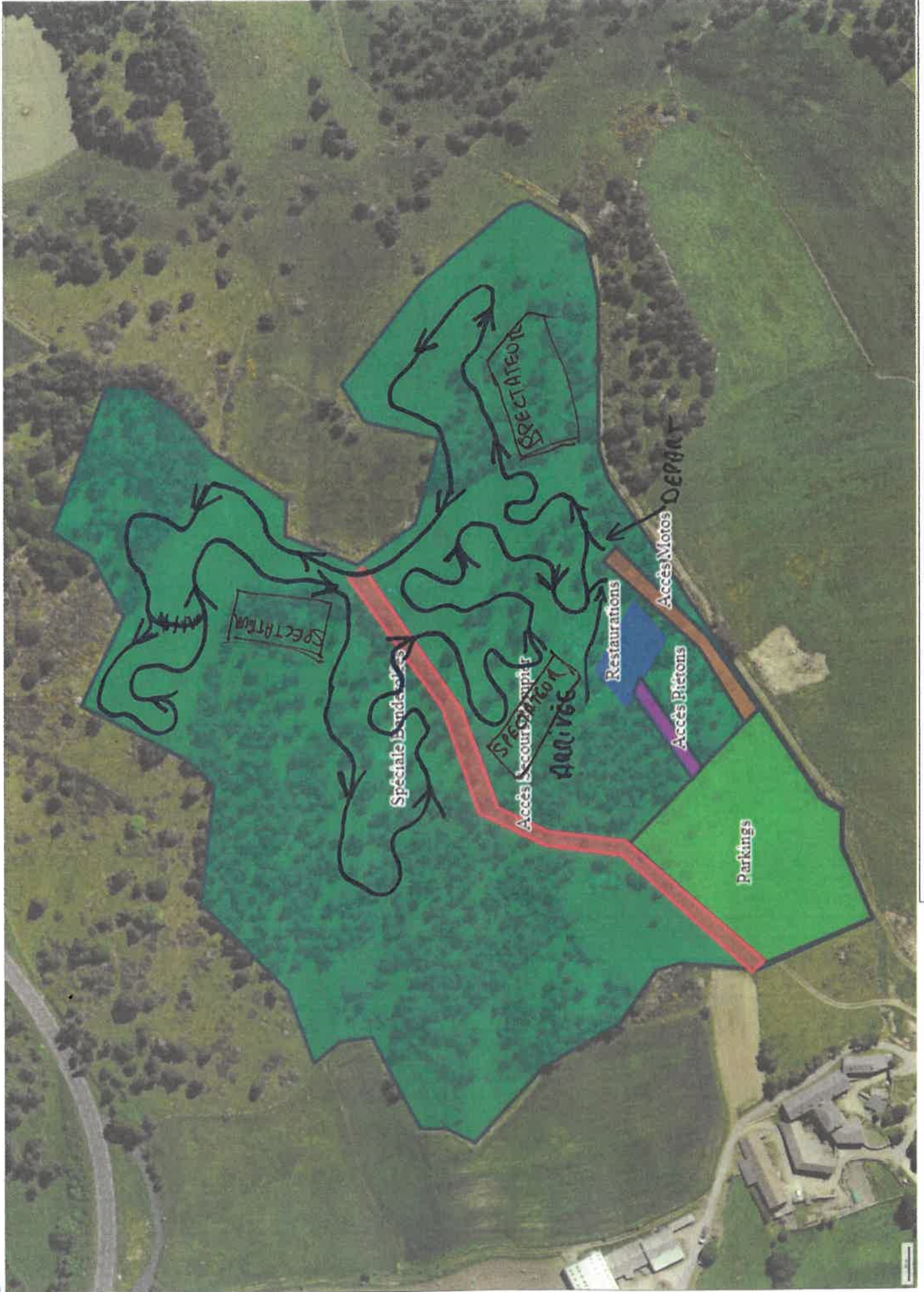
*signé*

David URSULET



SPECIAL VOISINS PET O CASQUES - CHANDEYRAC - 11/09/2022





<b>Liste des engagés</b>
--------------------------

Adresse e-mail	Nom et Prénom du P N° de Téléphone
luca.ramadier21@gmail.com	Ramadier luca 0648746550
pic.guy48000@gmail.com	Guy pic 0687167104
sylvain.sony@gmail.com	Jacques Sylvain 0643519103
viretpat@hotmail.com	LADDE Titouan 0618107548
qbonafous@hotmail.fr	Bonafous Quentin 0646211332
florian.conze.96@gmail.com	CONZE Florian 0647024846
daniel.tuffery@hotmail.fr	Salaville tom 0674589886
daniel.tuffery@hotmail.fr	Salaville jules 0674589886
bacause@laposte.net	CAUSSE Baptiste 0688490778
b.lauraire48@orange.fr	Lauraire Marie 0689823627
pic.guy48000@gmail.com	Guy pic 0687167104
remy.nunes@orange.fr	Nunes remy 0695352037
romain.gineste22@gmail.com	Gineste Romain 0772690805
anthony.agulhon@hotmail.fr	Agulhon Anthony 0699414259
mat.fresse@gmail.com	Fresse Mathias 0631030018
bertrand.brunel@hotmail.fr	Brunel Bertrand 0614476091
smer48@hotmail.fr	Saleil Mike 0660423789
drag0@hotmail.fr	Guerin Sebastien 0651008533
gonyjulien48@gmail.com	Gony julien 0668923337
bastianaugade24@gmail.com	Augade Bastian 0684628352
jasonsaurin12@gmail.com	Saurin Jason 0618274899
salgues.lauren@orange.fr	Salgues Laurent 0685444522
alexandrecollavizza@gmail.com	Collavizza 0638351212
viretpat@hotmail.com	LADDE Loris 0618107548
fossemario63@gmail.com	fosse mario 0651581832
fossemario63@gmail.com	baudonnat romain 0633351613
christophe.pantel@icloud.com	Pantel Nathan 0677993055
rider4813@gmail.com	Guerin Benjamin 0638660182
juliencrozatloz48@gmail.com	Julien crozat 0689688516
<a href="mailto:remibarrotderbi@gmail.com">remibarrotderbi@gmail.com</a>	Remi Barrot 0616515823
<a href="mailto:assebf@hotmail.fr">assebf@hotmail.fr</a>	Benjamin fabre 0687916976
<a href="mailto:pierre-louisd@hotmail.fr">pierre-louisd@hotmail.fr</a>	Pierre louis Dubo 0686789517
<a href="mailto:elodie.bonafoux0562@orange.fr">elodie.bonafoux0562@orange.fr</a>	Brun elodie 0676706565
<a href="mailto:viretpat@hotmail.com">viretpat@hotmail.com</a>	Ladde Titouan 0618107548
paulbelin43@gmail.com	Paul BELIN 0643863994
<a href="mailto:robert.talon@wanadoo.fr">robert.talon@wanadoo.fr</a>	Talon Robert 0680424735
<a href="mailto:mangeotmaxence@outlook.com">mangeotmaxence@outlook.com</a>	mangeot maxenc 06738545080
<a href="mailto:a.bouniol@orange.fr">a.bouniol@orange.fr</a>	BOUNIOLE AURÉLIE 0677605310
<a href="mailto:gillenina@free.fr">gillenina@free.fr</a>	PRIVAT Mathis 0681003193
<a href="mailto:doriancarriere12@gmail.com">doriancarriere12@gmail.com</a>	Carriere Dorian 0642451537
<a href="mailto:mat.fresse@gmail.com">mat.fresse@gmail.com</a>	Fresse Mathias 0631030018
<a href="mailto:agulhondavid@gmail.com">agulhondavid@gmail.com</a>	AGULHON David 0658266451
<a href="mailto:bastianaugade24@gmail.com">bastianaugade24@gmail.com</a>	Augade Bastian 0684628352

<a href="mailto:bros.florian@gmail.com">bros.florian@gmail.com</a>	Bros Florian	<a href="tel:0687364550">0687364550</a>
<a href="mailto:raymond.vidal48@gmail.com">raymond.vidal48@gmail.com</a>	Vidal Morgan	0688577835
<a href="mailto:alexandrecollavizza@gmail.com">alexandrecollavizza@gmail.com</a>	Collavizza Alexan	0638351212
<a href="mailto:viretpat@hotmail.com">viretpat@hotmail.com</a>	Ladde Virginie	0618107548
<a href="mailto:nathaliebru12@orange.fr">nathaliebru12@orange.fr</a>	DAVID BONNET	0678133655
<a href="mailto:nathaliebru12@orange.fr">nathaliebru12@orange.fr</a>	DAVID BONNET	0678133655
<a href="mailto:thierry.peytavin@wanadoc.com">thierry.peytavin@wanadoc.com</a>	Thierry PEYTAVIN	<a href="tel:0608881816">0608881816</a>
<a href="mailto:diogodarocha97@gmail.com">diogodarocha97@gmail.com</a>	Goncalves Jose	0768272066
<a href="mailto:christophe.buffieres@orange.fr">christophe.buffieres@orange.fr</a>	Maxence Buffieres	0687701459
<a href="mailto:yannickchaleil@live.fr">yannickchaleil@live.fr</a>	Yannick Chaleil	<a href="tel:0630241363">0630241363</a>
<a href="mailto:desarnau.mathieu8@gmail.com">desarnau.mathieu8@gmail.com</a>	Mathieu desarnau	0614227840
<a href="mailto:y.le.roy@orange.fr">y.le.roy@orange.fr</a>	Le roy	0608089448



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-248-004 DU 5 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION D'UNE AIRE DE  
RETOURNEMENT AU CENTRE DU BOURG,  
COMMUNE DE ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.313-4 et R313-23 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-001 du 05/04/22 donnant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général ;
- VU** la délibération du 22 mars 2021 par laquelle la commune de St Etienne du Valdonnez sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de création d'une aire de retournement au centre du bourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-214-001 du 2 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'une aire de retournement au centre du bourg,
- VU** les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 13 octobre 2021 ;
- VU** le procès-verbal du 27 octobre 2021 dressé en application de l'article R112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de St Etienne du Valdonnez du 22 juillet 2022 par lesquelles il sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération de création d'une aire de retournement au centre du bourg ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**– Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de St Etienne du Valdonnez, l'opération en vue d'acquérir la parcelle AA 151, d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>, nécessaire à la réalisation du projet de création d'une aire de retournement au centre du bourg, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2:** La commune de St Etienne du Valdonnez pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation de cet immeuble.



Les expropriations, éventuellement nécessaires, de cet immeuble devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de St Etienne, du Valdonnez sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, aux lieu et place habituels. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État, [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques », « autres enquêtes publiques ».

-  
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publication par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
**Signé**  
Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2022-250-001 DU 07 SEPT. 2022**

PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-BER2019-240-001 DU 28 AOÛT 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE LA SARL « CLAUDE MALIGES » À MARVEJOLS (48100) REPRESENTÉE PAR M. CLAUDE MALIGES, EN QUALITÉ DE GERANT

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-240-001 du 28 août 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Claude MALIGES » à MARVEJOLS (48100) représentée par M. Claude MALIGES, en qualité de gérant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLBER-244-011 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES CECILE VORS » à MARVEJOLS (48100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-209-005 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

**CONSIDÉRANT** l'attestation notariale établie le 31 août 2022, relative à la cessation du fonds de commerce situé : 17, Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100), par la S.A.R.L. Claude MALIGES, au profit de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres Cécile VORS » ;

**CONSIDÉRANT** le bail commercial « SCI CLEMARLUC/SARL POMPES FUNEBRES CECILE VORS », établi le 31 août 2022 sous acte notarial ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-240-001 du 28 août 2019 sus-visé, est abrogé au motif de cessation complète d'activité de Pompes Funèbres par la « SARL Claude MALIGES », située 17 Avenue des Martyrs de la Résistance à MARVEJOLS (48100) et immatriculée sous le numéro : 349 821 934 R.C.S. Mende.

**ARTICLE 2** : L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté du 28 août 2019 sus-visé, enregistrée sous le n° : 19-48-0031, est retirée du *Référentiel des Opérateurs Funéraires (R.O.F.)* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

**Signé**

Jérôme PORTAL



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**CONVENTION N°PREF-BDCL-2022-225-002 DU 12 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE A L'ASSOCIATION NUM'N COOP DANS LE CADRE DE LA  
CRÉATION D'UNE MICRO-FOLIE ITINÉRANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA LOZÈRE.**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'instruction du 07 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

**VU** le budget opérationnel de programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire pour l'année 2022 ;

**VU** le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

**VU** la demande présentée par l'association Num'n Coop le 16 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : Création d'une Micro-Folie itinérante sur le territoire de la Lozère.

DCL / BDCL  
Rue de la Rovère 48000 MENDE  
Tél. : 04 66 49 67 56  
Mél. : [pref-bdcl@lozere.gouv.fr](mailto:pref-bdcl@lozere.gouv.fr)

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) qui constitue, avec le présent document les pièces de l'arrêté.

#### ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Une subvention de l'État d'un montant de 36 000€ au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Num'Coop.

statut : Association

N° SIRET : 82999251000018

#### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX DE LA SUBVENTION	MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION
Création d'une Micro-Folie	45 000,00€	80,00%	36 000,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

#### ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER 2021-2027  
Centre financier 0112-DR31-DP48  
Domaine fonctionnel : 0112-11-05  
Activité : 011201020171  
Maître d'ouvrage : Association Num'n Coop

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

#### ARTICLE 5 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de la Lozère.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 01 mars 2023.

#### ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Une avance représentant 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourront être effectués à la demande du bénéficiaire sur justification des dépenses (état des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable)

Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le préfet de la Lozère

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : NUM'N COOP
- Banque : Crédit Mutuel
- Agence : CCM DE LOZERE
- Compte et clé : FR76 1027 8079 6200 0202 3270 177

#### ARTICLE 7 : SERVICE RESPONSABLE

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la Direction de la Citoyenneté et de la Légimité (DCL) – Bureau des Dotations aux Collectivités Locales (BDCL).

#### ARTICLE 8 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation établis dans la présente convention et son annexe.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur (DCL-BDCL) de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 7.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 7 pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 9 : RÉDUCTION – REVERSEMENT – RÉSILIATION

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 6.

## ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



*Opération soutenue par l'État*

FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

## ARTICLE 11 : LITIGES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARTICLE 12 :

Le préfet de la Lozère et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

A MENDE le 12 septembre 2022

Le Président  
de l'association Num'n Coop,

Signé

Le Préfet,

Signé

Philippe CASTANET

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire : Association Num'n Coop

Intitulé de l'opération : Création d'une Micro-Folie itinérante sur le territoire de la Lozère.

Objectif de l'opération : Le but de l'association Num'n Coop est de rendre la culture accessible de manière innovante et ludique à des publics éloignés de ce type de dispositif en s'appuyant sur les Micro-Folies mis en œuvre par La Vilette.

Ce projet s'articule autour de la création d'une Micro-Folie, d'un musée virtuel sur le territoire de la Lozère. Pour répondre au besoin d'accessibilité et au maillage du territoire ils désirent lui donner une dimension itinérante. Le dispositif restera en place plusieurs semaines pour permettre à tous les publics de venir le visiter. Sur chaque territoire ils souhaitent mettre en place un lien primordial avec les structures éducatives (écoles, collèges, lycées, établissements spécialisés...) afin de leur proposer une visite et des ateliers qui s'adaptent au mieux à leur projet pédagogique.

Le projet est construit autour de différents modules : un musée numérique, colonne vertébrale de l'installation, où seront présentés les œuvres et, où les participants découvriront des activités ludiques autour de chacune d'elles, d'un espace de réalité virtuelle, pour découvrir différents lieux, d'un FabLab permettant la mise en place d'ateliers créatifs utilisant les outils numériques, d'une bibliothèque/ludothèque construite en partenariat avec la médiathèque départementale et, enfin, d'un espace de convivialité.

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des publics présents sur le territoire, éloignés des musées et, évoluant dans un contexte d'hyper-ruralité. Sa dimension itinérante permettra une large diffusion sur le territoire, notamment auprès des scolaires. Il pourra en outre, être un facteur supplémentaire d'attractivité touristique lors de son déploiement sur les différents territoires du département.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 01 mars 2022 - Fin de l'opération : 01 mars 2023

Principaux postes de dépenses :

Les principaux postes de dépenses sont :

	Montant HT
Équipement en matériel Musée Numérique et Fab-Lab itinérant	45 000,00€HT
Total	45 000,00€HT

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	36 000,00 €	80,00 %
Autofinancement	9 000,00 €	20,00 %

Total : 45 000,00€ HT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2022-256-006 en date du 13 septembre 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :  
SPÉCIALE BANDEROLÉE BRENOUX  
LES 17 ET 18 SEPTEMBRE 2022

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Yoan CHABERT représentant le « Moto-club du Valdo », dont le siège social est Le Village – 48000 SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

**VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis lors de la consultation dématérialisée du 22 au 29 août 2022 ;

**SUR proposition du sous-préfet de Florac :**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Le représentant de l'association « Moto-Club du Valdo », Monsieur Yoan CHABERT, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, les 17 et 18 septembre 2022, un enduro motos sur terrain privé dénommé « Spéciale banderolée Brenoux » sur la commune de Brenoux selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 150.

#### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le moto-club du Valdo, représenté par Monsieur Yoan CHABERT est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr) ; [laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr).

Monsieur Yoan CHABERT doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

#### ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux RTS de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur :

- Extincteurs à eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois...
- Extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbures.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

#### ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelle et autres déchets seront récoltés et évacués.

#### ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.



#### ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

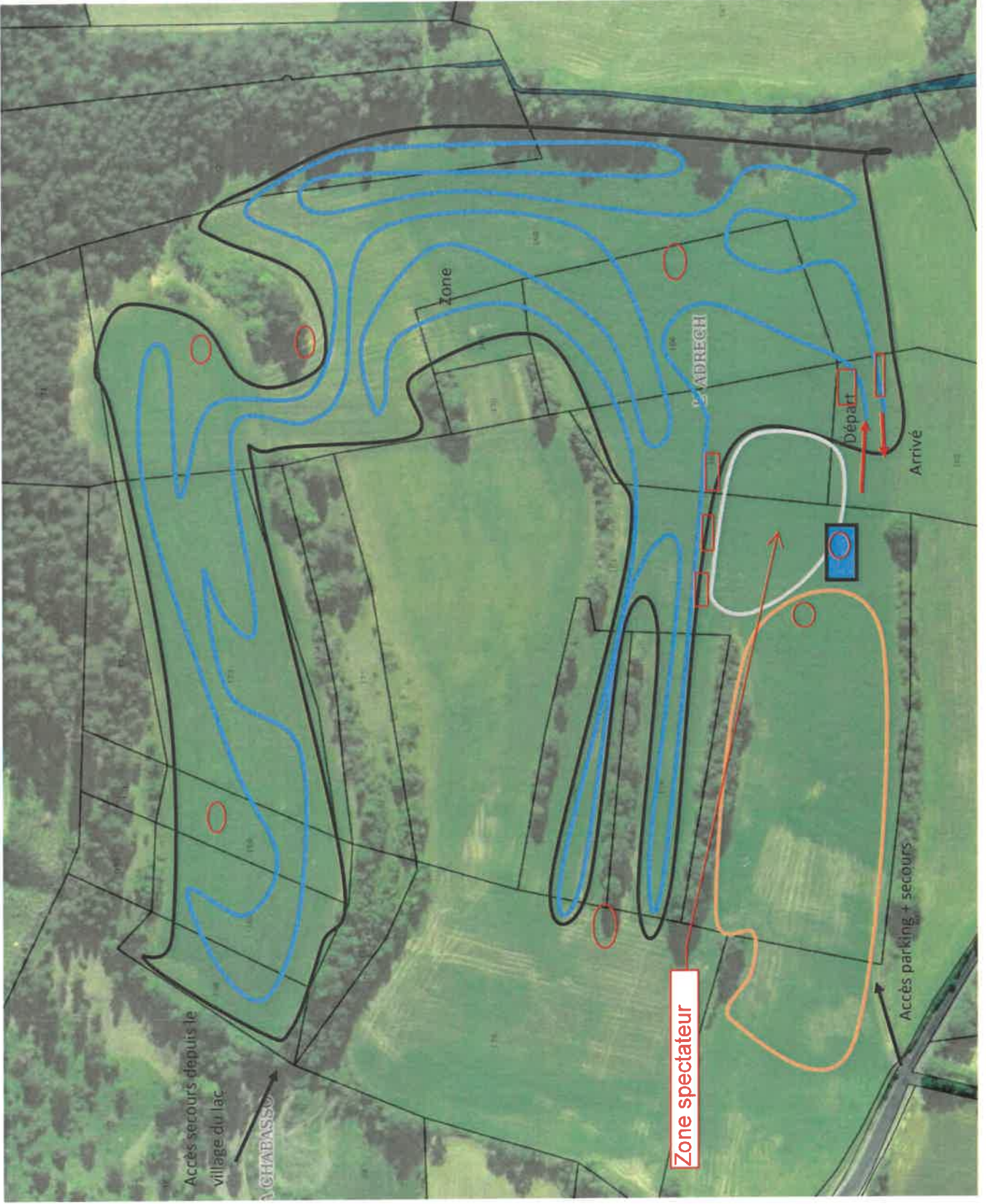
#### ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur la plateforme [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr)

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

**SIGNÉ**

David URSULET



— Zone spéciale

— Tracé de la spéciale

— Zone parking

— Zone spectateur

■ Zone buvette

○

Personne chargée de la sécurité

□

Ballot de paille

## INSCRIPTION SPECIALE

NOMBRES	NOM	PRENOM	TELEPHONE	MAIL	SPECIALE SEULE 15€	PLUS REPAS 25€	MONTANT
1	AUGADE	BASTIAN	06 84 62 83 52	<a href="mailto:bastianaugade24@gmail.com">bastianaugade24@gmail.com</a>	15		15,00 €
2	DAVI	ENZO	06 52 36 52 45	<a href="mailto:icdavi1248@gmail.com">icdavi1248@gmail.com</a>		25	25,00 €
3	LILIAN	CORRIGER	06 37 38 06 94	<a href="mailto:lilian.corriger@gmail.com">lilian.corriger@gmail.com</a>		25	25,00 €
4	RUEL	LUBIN	06 38 41 83 29	<a href="mailto:lubin.ruel@gmail.com">lubin.ruel@gmail.com</a>		25	25,00 €
5	MIALANES	LOIC	06 45 03 21 12	<a href="mailto:l.mialanes@icloud.com">l.mialanes@icloud.com</a>		25	25,00 €
6	Barbosa	Alexandre	06 13 34 21 61	<a href="mailto:alex-barbosa@orange.fr">alex-barbosa@orange.fr</a>		25	25,00 €
7	HUGONI	LUCAS		<a href="mailto:lucashugoni48@icloud.com">lucashugoni48@icloud.com</a>		25	25,00 €
8	LUDOVIC	PRAT	06 48 24 62 46	<a href="mailto:pratludo@gmail.com">pratludo@gmail.com</a>	10		10,00 €
9	CORENTIN	FRAZZONI	07 84 43 67 07	<a href="mailto:frazzoni@corentin@gmail.com">frazzoni@corentin@gmail.com</a>		25	25,00 €
10	BONAFOUS	QUENTIN	06 46 21 13 32	<a href="mailto:qbonafous@hotmail.fr">qbonafous@hotmail.fr</a>		25	25,00 €
11	BONAFOUS	GUY	06 46 21 13 32	<a href="mailto:gbonafous@hotmail.fr">gbonafous@hotmail.fr</a>		25	25,00 €
12	SANCHEZ	YOANN	06 29 88 64 80	<a href="mailto:ys.chauffage@gmail.com">ys.chauffage@gmail.com</a>		25	25,00 €
13	BERTIN	YOANN	06 62 15 15 35	<a href="mailto:clim.sud.energie@gmail.com">clim.sud.energie@gmail.com</a>		25	25,00 €
14	Guieysse	FREDERIC	06 48 10 76 54	<a href="mailto:guieyssefrederic@gmail.com">guieyssefrederic@gmail.com</a>		25	25,00 €
15	MILLARD	MICHAEL	07 66 88 82 08	<a href="mailto:contact.millard034@gmail.com">contact.millard034@gmail.com</a>		25	25,00 €
16	CAUSSE	BAPTISTE	06 88 49 07 78	<a href="mailto:bacausse@laposte.net">bacausse@laposte.net</a>		25	25,00 €
17	PARADIS	OLIVIER	06 30 55 64 65	<a href="mailto:Bikerman_199@hotmail.com">Bikerman_199@hotmail.com</a>	15		15,00 €
18	ROMAN	FLORIAN	06 40 11 31 89	<a href="mailto:Romanowhip@gmail.com">Romanowhip@gmail.com</a>	15		15,00 €
19	CROZAT	JULIEN	06 89 68 85 16	<a href="mailto:juliencrozatloz48@gmail.com">juliencrozatloz48@gmail.com</a>		25	25,00 €
20	ENGELVIN	BENJAMIN	06 33 20 87 24	<a href="mailto:b.engelvin@etpr.fr">b.engelvin@etpr.fr</a>		25	25,00 €
21	ENGELVIN	VINCENT	06 08 88 16 76	<a href="mailto:b.engelvin@etpr.fr">b.engelvin@etpr.fr</a>		25	25,00 €
22	wojtuch	antoine	07 89 94 69 05	<a href="mailto:antoine.yamaha123@gmail.com">antoine.yamaha123@gmail.com</a>		25	25,00 €
23	QUINTIN	JULES	07 83 12 20 96	<a href="mailto:julesquintin.pro@gmail.com">julesquintin.pro@gmail.com</a>		25	25,00 €
24	VIGNAL	MAX	06 44 04 28 12	<a href="mailto:vignalmx3@gmail.com">vignalmx3@gmail.com</a>		25	25,00 €
25	LIMAGNE	JORIS	06 84 64 48 59	<a href="mailto:joris48.limagne@gmail.com">joris48.limagne@gmail.com</a>		25	25,00 €
26	DURAND	REMI	06 07 08 17 13	<a href="mailto:r.durand839@laposte.net">r.durand839@laposte.net</a>		25	25,00 €
27	RAMADIER	LUCAS	06 48 74 65 50	<a href="mailto:luca.ramadier21@gmail.com">luca.ramadier21@gmail.com</a>		25	25,00 €
28	mevrueix	JULES	06 37 26 28 13	<a href="mailto:mevrueix.benoitsandrine@orange.fr">mevrueix.benoitsandrine@orange.fr</a>		25	25,00 €
29	VEYRUNES	REMI	06 67 38 57 22	<a href="mailto:remscevrunes48000@gmail.com">remscevrunes48000@gmail.com</a>	15		15,00 €
30	VEYRUNES	ERIC	06 67 38 57 22	<a href="mailto:remscevrunes48000@gmail.com">remscevrunes48000@gmail.com</a>	15		15,00 €
31	BATIGNE	ADRIEN	07 68 24 73 40	<a href="mailto:adrien.batigne69800@gmail.com">adrien.batigne69800@gmail.com</a>		25	25,00 €
32	RIVIER	QUENTIN	06 33 14 85 83	<a href="mailto:Rivier.kentin@gmail.com">Rivier.kentin@gmail.com</a>		25	25,00 €
33	CONZE	FLORIAN	06 47 02 48 46	<a href="mailto:florian.conze.96@gmail.com">florian.conze.96@gmail.com</a>		25	25,00 €
34	SOUCHON	REMI	07 83 48 35 87	<a href="mailto:remi.souchon0104@gmail.com">remi.souchon0104@gmail.com</a>	15		15,00 €
35	DESARNAU	MATHIEU	06 14 22 78 40	<a href="mailto:desarnau.mathieu8@gmail.com">desarnau.mathieu8@gmail.com</a>		25	25,00 €
36	JIBREEN	ALOIS	06 44 34 76 01	<a href="mailto:alois.gbl@gmail.com">alois.gbl@gmail.com</a>	15		15,00 €
37	JIBREEN	ALOIS	06 44 34 76 01	<a href="mailto:alois.gbl@gmail.com">alois.gbl@gmail.com</a>	15		15,00 €



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ATTESTATION

**OBJET** : attestation avant épreuves motorisées  
**REFER** : article R 331-27 du code du sport

**A ENVOYER A :**

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr)  
[thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr)  
[laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivrée l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Dénomination de la manifestation :**

**Lieu :**

**Date :**

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,  
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions  
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du .....  
portant autorisation de l'épreuve dénommée : .....  
.....du.....  
organisée par l'association .....  
sont effectivement respectées ce jour .....à .....heures.

Fait à .....le.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention  
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : [centre15@ch-mende.fr](mailto:centre15@ch-mende.fr)  
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : [codis48@sdis48.fr](mailto:codis48@sdis48.fr)

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr)

[thomas.odinot@lozere.gouv.fr](mailto:thomas.odinot@lozere.gouv.fr)

[laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

**DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE** : .....

**DATE** : .....

**LIEU** : .....

**NATURE** : .....

**NOMBRE DE CONCURRENTS** : .....

**NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS** : .....

**COORDONNÉES DES ORGANISATEURS** :

**Organisme** : .....

**Président ou responsable** : .....

### **SERVICE SECURITE**

**PC COURSE** ( composition – numéros de téléphone)

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées .....

.....

### **SERVICE SANITAIRE**

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....

.....

**Ambulances** : indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....

.....

**Secouristes** : indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2022-245-001 DU 2 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LOÏC VANNIER  
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL  
DE LA LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° U13648630451806 du 5 juillet 2022 portant affectation de M. Loïc VANNIER au SGCD de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-244-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Loïc VANNIER directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-244-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Loïc VANNIER directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère (SGCD 48), subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du SGCD 48, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du SGCD 48.

### **ARTICLE 2** :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau du budget :
  - Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe de bureau,
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOUSTEYSSIER, Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau des ressources humaines :
  - Mme Patricia SPATARU, cheffe de bureau,
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SPATARU, Mme Katia CONTASTIN, adjointe à la cheffe de bureau,
- Pour le bureau logistique-immobilier :
  - M. Didier TEISSIER, chef de bureau ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de M. TEISSIER, à son adjoint(e) ;
- Pour le service des systèmes d'information et de communication :
  - M. Philippe MARTY, chef de service,
  - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Michel VITRY, adjoint au chef de service et chef du département « continuité des liaisons », uniquement pour les attributions relevant de son département,
  - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Olivier CAZE, adjoint au chef de service et chef du département « systèmes d'information », uniquement pour les attributions relevant de son département.

Les actes courants en matière de gestion des ressources humaines pour les agents relevant de leur autorité :

- la délivrance des jours de congés annuels, RTT, jours de fractionnement et jours de régulation mensuelle liée à l'horaire variable, tels que définis dans le règlement intérieur, saisis dans le logiciel CASPER ;
- les demandes de formation, ordres de mission départementaux et nationaux via Chorus DT ;
- les actes d'évaluation professionnelle.

## **RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE**

### **ARTICLE 2** :

2-1 Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia SPATARU, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

**Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :**

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps ,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- la production, à la demande motivée des agents ou des chefs de services, de fiches financières.

**Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

**En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :**

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

2-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SPATARU, subdélégation est donnée à Madame Katia CONSTANTIN, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

2-3 En l'absence ou empêchement de Mme Katia CONSTANTIN , subdélégation est donnée à Mme Lucile GREGOIRE, cheffe du service départemental d'action sociale, pour les actes suivants en matière d'action sociale, pour les agents de la préfecture, du SGCD et des DDI :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

2-4 En l'absence ou empêchement de Mme Katia CONSTANTIN, subdélégation est donnée à Mme Pascale GIRARD, référente formation-gestion du temps de travail, pour les actes relevant de la formation et de la gestion du temps de travail :

- les actes courants générés par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation des agents du secrétariat général commun départemental,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps pour les agents du secrétariat général commun départemental.

**ORDONNATEUR SECONDAIRE**

ARTICLE 3 :



3-1 La signature d'ordonnateur secondaire délégué consentie à M. Loïc VANNIER par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-244-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est subdéléguée à monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du SGCD 48 ;

3-2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. VOTION Eric, subdélégation est donnée à Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe du bureau du budget.

3-3 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DOUSTEYSSIER, subdélégation est donnée à Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe du bureau du budget ;

#### Subdélégations Chorus Formulaires :

3-3 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application Chorus Formulaires les propositions d'engagements juridiques (demandes d'achat) signées préalablement par les autorités compétentes, la certification et la constatation des services faits, et ce pour les BOP mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-244-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Mme Martine BONNEFOY, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Jacqueline COLET, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Cathy FERREIRA, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Claudine JOURDAN, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Pascale JAUFFRET-RICHARD, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie ADGE, contractuelle, gestionnaire budgétaire.

#### Subdélégation Chorus DT :

3-4 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre ATE.

Nom- Prénom	Service	Habilitation SG	Habilitation GV
VOTION Eric	SGCD/Direction	X	X
DOUSTEYSSIER Hélène	SGCD/BB	X	X
VELAY Nadine	SGCD/BB	X	X

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 4 :

Restent réservés à la signature de Monsieur le Préfet :

- toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-007 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric VOTION directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Lozère par intérim, est abrogé ;

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le directeur

**Signé**

Loïc VANNIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-DIR-2022-249-010 DU 6 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions civiles et militaires ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-244-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-2020-259-002 du 15 septembre 2020 portant modification de la composition du comité médical départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° SGC-DIR-2021-064-002 du 5 mars 2021 portant modification de la liste des médecins généralistes et e spécialistes agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-092-009 du 2 avril 2021 portant composition du comité médical du département de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sont nommés membres titulaires du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

Mme le docteur Annick PAUGET ;  
Mme le docteur Marie-Christine DAVANE-GUITTARD ;  
M. le docteur Christian ALBARIC

### ARTICLE 2 :

A compter du 30 juin 2022, sont nommés membres suppléants du conseil médical départemental de la Lozère, pour une durée de 3 ans, les médecins agréés suivants :

M. le docteur Marc LEROUX  
M. le docteur Raphaël NASSIF

### ARTICLE 3 :

Mme le docteur Annick PAUGET est désignée pour assurer la présidence du conseil médical départemental de la Lozère

### ARTICLE 4 :

Toutes listes émises antérieurement au présent arrêté sont annulées

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur du secrétariat général commun

**SIGNE**

Loïc VANNIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2022-249-011 DU 6 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT MODIFICATION COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION  
PLÉNIÈRE POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions civiles et militaires ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° SGC-DIR-2021-221-019 du 9 août 2021 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGC-DIR-2022-249-010 du 6 septembre 2022 portant composition du conseil médical de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-244-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère

**VU** le courrier du 28 juin 2022 de la présidente du conseil départemental de la Lozère, désignant les élus pour siéger en conseil médical formation plénière ;

**SUR** proposition de l'assemblée départementale ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** l'arrêté n° SGC-DIR-2021-221-019 du 9 août 2021 portant composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Lozère est modifié comme suit :

#### **Composition des représentants pour le Conseil Départemental de la Lozère**

##### ***Représentants de l'administration***

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Didier COUDERC	Madame Michèle MANOA
	Monsieur Denis BERTRAND
Madame Patricia BREMOND	Monsieur Laurent SUAU
	Madame Eve BREZET

Les autres termes de l'article 1 de l'arrêté n° SGC-DIR-2021-221-019 du 9 août 2021 restent inchangés.

**ARTICLE 2 :**Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur du secrétariat général commun

**SIGNE**

Loïc VANNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 septembre 2022**

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité  
Remplacement des pylônes 1 et 2 de la ligne 63 kV Mende – Le Monastier**

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 19 juillet 2022, relatif aux travaux de remplacement des pylônes 1 et 2 de la ligne 63 kV Mende – Le Monastier ;

**Vu** l'arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-029 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation du 2 septembre 2022 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère ;

**Vu** la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 19 juillet 2022 ;

**Vu** les avis formulés par le conseil départemental le 26 juillet 2022, par la direction départementale des territoires le 2 août 2022, par le service départemental d'incendie et de secours le 2 août 2022 et par la chambre d'agriculture le 4 août 2022, et les accords tacites ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 19 août 2022, relatifs à l'examen préalable du phasage des travaux et des indemnités avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles, notamment avec le propriétaire exploitant de la parcelle concernée par les travaux du pylône 2, qui a donné son accord ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de remplacement des pylônes 1 et 2 de la ligne 63 kV Mende – Le Monastier, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 19 juillet 2022.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Bourgs-sur-Colagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
La cheffe de la division énergie air est,

*Signé*

Clotilde BÉLOT